

ARRETE ORDONNANT LES MESURES PROVISOIRES NECESSAIRES AU CAS DE PERIL IMMINENT

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly sur Nied

- Vu le code de général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le procès-verbal dressé par le maire de Silly-Sur-Nied et le major de la gendarmerie de Courcelles-Chaussy constatant l'état de délabrement du bâtiment qui faisait jadis office de porcherie, à l'angle des rues de Metz et Pré de la Dame, attenante au corps de ferme sis au numéro 1 de la rue Principale et appartenant à Monsieur et Madame Schmitt Jean ;
- Vu les échanges entre la municipalité et les propriétaires, monsieur et madame Schmitt Jean, sur la vétusté de ce bâtiment qui faisait jadis office de porcherie ;
- Considérant que l'état de cet immeuble et notamment du mur longeant la rue de Metz constitue un péril pour la sécurité des passants et du voisinage ; qu'en effet le délitement de ce mur laisse déjà régulièrement tomber des gravats sur le trottoir et menace de s'effondrer sur la voie publique ; et que l'accès facile à l'intérieur de ce bâtiment en ruine risque de tenter la curiosité des enfants du village ;
- Considérant qu'il y a urgence à prescrire les mesures provisoires de sauvegarde,
- Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

ARRETONS

Article 1 :

La municipalité condamne l'accès au trottoir longeant le corps de ferme appartenant à monsieur et madame Schmitt Jean, côté rue de Metz et y installe des barrières de sécurité interdisant par la même occasion l'accès au bâtiment en ruine

Article 2 :

Monsieur et madame Schmitt Jean, 1 rue Principale à Silly-Sur-Nied, propriétaires de l'immeuble sis à la même adresse, sont mis en demeure de prendre dès la notification du présent arrêté les mesures suivantes, destinées à mettre fin à tout péril imminent :

- Ecrêtement du mur de l'ancienne porcherie qui risque de s'effondrer sur la voie publique
- Démolition de la toiture de l'ancienne porcherie qui risque de s'effondrer
- Destruction des murs intérieurs de l'ancienne porcherie risquant d'attirer des enfants

A défaut d'exécution dans un délai de 90 jours de ces mesures par les propriétaires, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration municipale.



Commune de SILLY SUR NIED

8 rue de l'Ecole
57530 SILLY SUR NIED

ARRETE MUNICIPAL N°2014-08

3 septembre 2014

République française

Article 3 :

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à monsieur et madame Schmitt, les propriétaires. Il sera dressé procès-verbal de cette notification ⁽¹⁾.

Fait à Silly-Sur-Nied , le 3 septembre 2014


Signature et cachet

⁽¹⁾ S'il apparaît qu'un péril non imminent doit subsister malgré l'intervention des mesures concernant le péril imminent, il y a lieu de prendre un arrêté distinct concernant les mesures destinées à mettre fin de façon durable à ce péril non imminent. Ces deux procédures doivent demeurer séparées.